



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. : DCPI-BICPE-FVB

**Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 6 décembre  
2019 accordant à la société EOLIS.NOROIT  
l'autorisation environnementale d'exploiter un parc  
éolien dit « parc éolien de l'Épinette » composé de  
trois aérogénérateurs et deux postes de livraison à  
CLARY et MARETZ**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, ratifiée par l'article 145 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la demande présentée le 22 décembre 2016 en vertu des dispositions de l'ordonnance 2014-355 du 20 mars 2014 précitée par la société EOLIS.NOROIT en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter à CLARY et MARETZ une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 23,8 MW ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande, notamment le plan n°8;

Vu les pièces complémentaires demandées les 20 janvier 2017 et 12 juillet 2017 fournies aux services de l'État les 6 avril 2017 et 27 juin 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 22 octobre 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Nord lors de sa séance du 8 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 accordant à la société EOLIS.NOROIT l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien dit « parc éolien de l'Épinette » composé de trois aérogénérateurs et deux postes de livraison à CLARY et MARETZ ;

Vu le courriel du 10 mars 2020 par lequel l'exploitant signale une erreur dans l'article 3 du titre 1 de l'arrêté d'autorisation sus-visé ;

Vu le courriel du 31 mars 2020 de l'inspection des installations classées confirmant que le dossier soumis à l'enquête publique mentionnait la bonne parcelle et qu'il s'agit d'une erreur matérielle ;

Vu le projet envoyé à l'exploitant par courriel du 3 avril 2020 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 6 avril 2020 ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 3 de l'arrêté d'autorisation du 6 décembre 2019 sus-visé;

Considérant que qu'il convient de tenir compte des observations de l'exploitant ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet**

L'article 3 „Liste des installations concernées par l'autorisation unique“ du Titre I „Disposition générales“ de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 accordant à la société EOLIS.NOROIT l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien dit « parc éolien de l'Épinette » composé de trois aérogénérateurs et deux postes de livraison à CLARY et MARETZ est modifié comme suit :

« Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
E1	728 627	6 995 512	Clary	La Longue Hurée	ZP 4
E2	729 099	6 995 884	Clary	La Longue Hurée	ZP 33
E5	728 921	6 995 022	Maretz	Le Malacca	ZI 5
Poste de livraison (PDL1)	729 512	6 996 192	Clary	L'Épinette	ZN 107
Poste de livraison 2 (PDL2)	729 864	6 995 606	Maretz	Le Riot au corbeau	ZI 175

L'autorisation unique est refusée en ce qu'elle concerne les éoliennes E3, E4, E6 et E7. »

**Article 2 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant la Cour d'appel de Douai conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3 : Publicité et exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes de CLARY, MARETZ, BEAUMONT-EN-CAMBRÉSIS, BERTRY, BUSIGNY, CAUDRY, CAULLERY, DEHÉRIES, ELINCOURT, ESNES, HAUCOURT-EN-CAMBRÉSIS, HONNECHY, FONTAINE-AU-PIRE, INCHY, LE CATEAU-CAMBRÉSIS, LIGNY-EN-CAMBRÉSIS, MALINCOURT, MAUROIS, MONTIGNY-EN-CAMBRÉSIS, REUMONT, SAINT-SOUPLET, TROISVILLES et WALINCOURT-SELVIGNY dans le département du Nord, et des communes de BEAUREVOIR, BECQUIGNY, BOHAIN-EN-VERMANDOIS, BRANCOURT-LE-GRAND, PRÉMONT et SERAIN dans le département de l'Aisne,

- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- aux Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,

- à Monsieur le Préfet de l'Aisne,

- au Commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de CLARY et de MARETZ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans les mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> – installations éoliennes – autorisations 2019) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à LILLE, le 27 AVR. 2020

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE

